

Répartition des droits
de **REPROGRAPHIE**

GUIDE POUR LA RÉDACTION
des clauses “reprographie”
à prévoir dans un accord d’entreprise
pour les publications de presse grand public

**Centre
Français
d'Exploitation
du
Droit
de Copie**

Aux termes des dispositions des articles L.122-10 à L.122-12 du code de la propriété intellectuelle relatives au régime de gestion collective obligatoire du droit de reproduction par reprographie et en conséquence de son agrément par le ministre chargé de la Culture, le CFC est garant de la répartition des redevances de reprographie qu'il perçoit.

Il appartient ainsi aux représentants des auteurs et des éditeurs qui siègent dans les instances du CFC de déterminer des modalités de répartition qui présentent le caractère équitable exigé par la loi.

Dans le cas des publications de presse grand public, ces modalités prévoient que le CFC verse les redevances de reprographie lorsqu'il existe, pour une publication donnée, un accord d'entreprise relatif aux droits d'auteur qui comporte des clauses relatives au droit de reproduction par reprographie et que celles-ci ont été présentées au Comité du CFC qui en a pris acte.

On rappellera que la reproduction par reprographie (photocopie) n'est pas incluse dans le champ des dispositions des articles L.131-35 à L.132-45 du code de la propriété intellectuelle introduits par la loi n°2009-669 du 12 juin 2009, dite "HADOPI", et qu'elle doit faire l'objet de clauses spécifiques dans les accords.

Un dispositif de taux de partage supplétif (50/50) a été récemment adopté et sera applicable à compter de la répartition des droits de septembre 2011 ¹. Néanmoins, un accord d'entreprise comportant des clauses relatives à la reprographie pourra être présenté à tout moment au Comité.

De nombreux accords d'entreprise ont été présentés au Comité du CFC et la plupart d'entre eux ont été acceptés sans aucune difficulté. Néanmoins, dans quelques rares cas, le Comité du CFC n'a pas pu enregistrer les accords qui lui étaient soumis.

L'élaboration du présent document a été souhaitée par le Comité pour éviter le renouvellement de ces situations et la mise en échec de la négociation intervenue dans les entreprises de presse. Ce petit guide a donc pour objectif d'apporter aux parties amenées à discuter les accords des repères concrets en signalant les questions qui doivent être traitées. Bien entendu, sa portée est limitée au seul cas du droit de reproduction par reprographie.

¹ Ce mécanisme concerne uniquement la part revenant au texte. La part revenant à l'image fait l'objet d'un dispositif spécifique qui est rappelé ci-après.

Les types d'accords recevables

Pour les publications de presse grand public, les modalités de répartition en vigueur pour le droit de reproduction renvoient à des accords d'entreprise sur les droits d'auteur qui comportent des dispositions spécifiques à la reprographie.

Ces accords peuvent donc être des **accords généraux** qui traitent de l'ensemble des questions relatives aux droits des auteurs ou des **accords spécifiques**, dédiés à la reprographie. Pour les premiers, il convient de veiller à ce que les clauses relatives à la reprographie soient expresses.

Bien que la reproduction par reprographie (photocopie) ne soit pas incluse dans le champ des dispositions des articles L.131-35 à L.132-45 du code de la propriété intellectuelle introduits par la loi n°2009-669 du 12 juin 2009, dite "HADOPI", les clauses relatives à la reprographie peuvent être incorporées dans les accords conclus en application de ces dispositions.

Pour une plus grande sécurité juridique, il est recommandé que les accords fassent l'objet d'une déclinaison individuelle, par exemple sous la forme d'un avenant au contrat de travail pour les journalistes salariés, puisqu'ils traitent de droits personnels.

Objet des clauses relatives à la reprographie

Les clauses doivent organiser la **répartition, entre l'éditeur et les auteurs, des droits de reprographie** versés à l'éditeur par le CFC.

Auteurs concernés

Les accords **ne peuvent exclure, par principe, aucune catégorie de contributeurs**. Ils doivent notamment viser les contributeurs en contrat à durée indéterminée comme les auteurs en contrat à durée déterminée, parmi lesquels les auteurs payés à la pige.

En revanche, les accords peuvent organiser des systèmes de prorata pour le calcul de la rémunération en prenant en compte le temps de présence, le nombre de contributions, etc.

Les accords doivent concerner les **auteurs du texte**, mais peuvent également inclure **ceux de l'image** (pour les auteurs en compte avec l'éditeur). Il est conseillé d'introduire des dispositions expresses concernant l'inclusion ou l'exclusion de l'image du champ des accords.

Les accords peuvent prévoir une répartition différenciée ou égalitaire entre les différents contributeurs.

Rémunération

La rémunération des auteurs peut comporter une part forfaitaire et une part variable. Toutefois, elle ne saurait être limitée à une part forfaitaire puisque l'assiette des droits est, par construction, variable.

Les accords peuvent prévoir plusieurs taux en fonction du niveau des perceptions (par tranche de chiffre d'affaires).

Les accords doivent prévoir les **modalités de versement des redevances** (périodicité, traitement social, etc.).

La question du niveau des taux relève de la négociation.

Dispositions diverses

Les accords doivent **traiter le cas des arriérés de redevances** (droits des années antérieures bloqués jusqu'à l'acceptation des accords). On peut envisager que seuls les auteurs présents dans l'entreprise de presse au moment de la conclusion de l'accord soient bénéficiaires de la rémunération. Toutefois, lorsque le dispositif supplétif mentionné en introduction aura déjà été mis en œuvre (accord d'entreprise qui interviendrait pour la première fois après la répartition de septembre 2011), l'accord s'appliquera aux répartitions à venir.

Il est également recommandé que les accords traitent la question des droits postérieurs au départ du journaliste de l'entreprise de presse.

La durée des accords doit être précisée et il est recommandé d'organiser les modalités de renouvellement, de révision ou de dénonciation. Des dispositifs de suivi peuvent également être prévus.

Modalités de répartition de la part image des publications de presse Grand public

Depuis 2010, le CFC dispose de modalités de répartition pour la part image de la presse et, notamment, pour les titres de presse grand public.

DÉTERMINATION DES PARTS REVENANT À CHAQUE TYPE D'IMAGES

Les modalités de répartition adoptées distinguent 3 sous-ensembles d'images au sein même de la part image de la presse : la part des images dont les auteurs sont en compte avec l'éditeur (PIACE), la part des images constituées de reproductions d'œuvres protégées préexistantes (PICROPP) et la part des autres images (PAI).

La proportion des sommes revenant à chacune de ces 3 parts est déterminée par le CFC pour la PICROPP, par l'éditeur pour la PIACE. La PAI est déduite des deux précédentes.

PICROPP La part revenant aux images représentant des œuvres préexistantes (tableaux, sculptures, affiches, couverture de livres, de disques...) est calculée par le CFC en appliquant un **taux moyen par catégories d'œuvres**, établi à partir de l'analyse d'échantillons de publications : 1,5 % pour la presse grand public à diffusion supérieure à 150 000 exemplaires et 4,84 % pour une diffusion inférieure à 150 000 exemplaires. Toutefois, lorsque le montant des droits affectés à une publication dépasse 1 000 €, cette part est définie à partir de l'analyse de la publication.

PIACE Les images dont les auteurs sont en compte avec l'éditeur sont celles qui sont réalisées par :

- tous les journalistes professionnels, permanents ou occasionnels, inclus dans le champ d'un accord d'entreprise ;
- tout autre auteur non inclus dans le champ d'un accord d'entreprise, avec lequel l'éditeur a des liens contractuels réguliers et suffisants permettant de l'identifier et de procéder au versement effectif des sommes qui lui reviennent.

C'est l'éditeur qui communique au CFC le pourcentage que représente la part de ces images pour chacun de ses titres concernés.

PAI La PAI rassemble toutes les images n'appartenant pas aux deux premières catégories. Elle est déterminée par le CFC après détermination des deux précédentes.

RÉPARTITION DES PARTS IMAGES

	PICROPP	PAI	PIACE	
			Pas d'accord d'entreprise	Accord d'entreprise
Presse grand public (P1, P2)	50 % auteurs / 50 % éditeur		Application des termes de l'accord d'entreprise	
Répartiteur →	Société d'auteurs représentant les arts visuels		Éditeur ou société d'auteurs représentant les arts visuels	Éditeur

La PICROPP et la PAI font l'objet d'un partage auteur/éditeur 50/50 et les sommes sont versées aux sociétés d'auteurs représentant les arts visuels afin qu'elles les redistribuent aux auteurs concernés.

Pour la part des images dont les auteurs sont en compte avec l'éditeur (PIACE) :

- **S'il existe un accord d'entreprise** incluant les auteurs de l'image, enregistré par le Comité du CFC, il appartient à l'éditeur de reverser les sommes revenant aux auteurs en compte avec lui, selon le taux de partage prévu par cet accord.
Pour les autres auteurs, si l'éditeur indique au CFC qu'il souhaite procéder lui-même au versement des droits, celui-ci est effectué par application des taux prévus par l'accord d'entreprise. Lorsque l'éditeur ne souhaite pas procéder au versement des droits aux auteurs, la répartition est effectuée 50/50, par le CFC, et c'est une société d'auteurs représentant les arts visuels qui procède à ce versement.
- **S'il n'existe pas d'accord d'entreprise**, la répartition auteurs/éditeurs est égalitaire : 50/50 et les sommes sont versées par le CFC aux sociétés d'auteurs représentant les arts visuels pour versement final aux auteurs.
Néanmoins, s'il l'indique au CFC qu'il veut procéder lui-même au versement des droits, l'éditeur appliquera le taux 50/50.